

Rue des Croisières 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

ethias

EXEMPLAIRE CLIENT

A V E N A N T

| | | |
|------------------------|-----------------|------------------|
| POLICE N° : 45.030.942 | CLIENT : 688127 | AVENANT N° : 009 |
| GESTION. : 1154-P50271 | | INSPECTEUR : 03 |

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

| | |
|--------------------------------|---|
| PRENEUR D'ASSURANCE | LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL ASBL Rue des Français, 373/13 4430 ANS |
|--------------------------------|---|

| | |
|----------------------|---|
| RISQUE ASSURE | Assurance sportive Activités de handball organisées par le preneur d'assurance et ses clubs affiliés. |
|----------------------|---|

Déclaration : voir "Objet de l'avenant"

| | |
|----------------------|-----------------|
| ECHEANCE | 01 janvier |
| PRISE D'EFFET | 18 juillet 2018 |

| | |
|-----------------------|-------------|
| FRACTIONNEMENT | Trimestriel |
|-----------------------|-------------|

Fait en double à Liège, le 14 février 2019.

Pour Ethias
Pour le Comité de direction
Florian PIRARD,
Responsable de service

Le preneur d'assurance



OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'à dater du 18 juillet 2018, les extensions suivantes sont accordées sur le contrat d'assurance n° 45.030.942.

ASSURES

1. Pour les garanties "responsabilité civile" et "protection juridique"

En complément du point 3.1 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont également la qualité d'assuré les travailleurs associatifs au sens de la loi du 18/07/18 relative à "la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale", sous contrat avec le preneur d'assurance ou avec un club affilié au preneur d'assurance.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la garantie de la division A s'étend à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des travailleurs associatifs dans l'exercice des activités assurées, conformément à la loi du 18/07/18 susmentionné.

2. Pour la garantie "accidents corporels"

En complément du point 3.2 du titre "Définitions" des conditions générales, ont également la qualité d'assuré au sens de la présente police:

- les volontaires au sens de la loi du 03/07/05 relative aux "droits des volontaires" qui prestent pour le compte du preneur d'assurance ou de ses clubs affiliés;
- les travailleurs associatifs au sens de la loi du 18/07/18 relative à "la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale", sous contrat avec le preneur d'assurance ou avec un club affilié au preneur d'assurance.

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

45.030.942/009/CG 1154-140-07/14



**EXTENSION SPECIFIQUE "MALADIE"
EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ASSOCIATIFS**

Objet de la garantie

Complémentairement à l'article 13 des conditions générales et dans les limites des conditions mentionnées ci-dessous, la couverture du contrat est étendue à l'indemnisation des maladies contractées à la suite du travail associatif.

La preuve du lien causal entre la maladie et le travail associatif doit être apportée par la victime.

Assurés

La présente extension de garantie ne s'applique qu'aux travailleurs associatifs au sens de la loi du 18/07/18 relative à "la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale", sous contrat avec le preneur d'assurance ou avec un club affilié au preneur d'assurance, à l'exclusion de tous autres assurés.

Montants garantis

Les montants garantis accordés pour la présente extension sont identiques à ceux prévus dans le titre "Division C - Accidents corporels" des conditions spéciales.

Modalités d'intervention

Pour la présente extension, il est précisé que le délai de 3 ans prévu à l'article 14 des conditions générales s'applique à compter de la date à laquelle la victime a consulté pour la première fois un médecin suite à l'apparition de symptômes qui, à ce moment ou plus tard, se sont révélés être en rapport avec la maladie diagnostiquée.

Exclusions

En complément de l'article 16 "Exclusions" des conditions générales, sont exclues les affections ou lésions corporelles dont les assurés seraient atteints antérieurement à la date de prise d'effet de la présente garantie ou à la date de conclusion du premier contrat de travail associatif entre l'assuré et le preneur d'assurance ou un club affilié au preneur d'assurance.

Les extensions de couverture prévues par le présent avenant sont accordées sans surprime.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat d'assurance susmentionné.